

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I. DE PERTUIS ET
LES AMENAGEMENTS COMMUNAUX (VELO-ROUTE et GRADINS)**

ENTRE **LA COMMUNE DE PERTUIS**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des aménagements aménagés pour le public à la demande de la commune de Pertuis (piste pour les piétons et les cycles, gradins pour les terrains de sport). Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec des ouvrages à vocation communale.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles ces aménagements communaux s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre les aménagements communaux et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d’endiguement de la Z.I. de Pertuis.

L’occupation du périmètre du système d’endiguement par les aménagements communaux précités est compatible avec son affectation d’origine et s’effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d’endiguement. Cette occupation entraîne une superposition d’affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d’exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d’endiguement doivent être préservées, de même que l’exploitation et l’utilisation normales des aménagements communaux.

L’entretien et l’exploitation des aménagements communaux ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelqu’ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d’endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Cependant, dans le cas où les aménagements communaux compliqueraient l’entretien du système d’endiguement, les plus-values engendrées seront prises en charge par la Commune, soit via un remboursement des sommes complémentaires dépensées par le SMAVD, soit via des interventions réalisées directement par la Commune.

Lors des interventions pour l’entretien et l’exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers des aménagements.

La Commune de Pertuis et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n’engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d’occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou aux ouvrages communaux.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention sont définies les limites de l’emprise des aménagements communaux dans les secteurs où ils sont supportés par les ouvrages du système d’endiguement.

Dans le cas où les aménagements communaux cesseraient d'être affectés à l'usage pour lesquels ils ont été réalisés, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au gestionnaire du système d'endiguement.

II – 2 Les aménagements communaux

Par aménagements communaux supportés par le système d'endiguement, on entend :

- Le revêtement de la piste piétonne/cyclable
- Les accotements de cette piste
- Les dispositifs de retenue de sécurité
- La signalisation
- Les gradins au droit des terrains de sport
- Les escaliers réalisés pour accéder à ces gradins

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la piste piétonne/cyclable dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement pourra nécessiter des limitations provisoires d'accès au public sur la piste piétonne/cyclable, sur les gradins et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue,

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD la mise en place des dispositifs adéquats pour prévenir le public que des interventions sont en cours.

III – 2 Gestion des aménagements communaux par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant des aménagements cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En ce qui concerne les aménagements de la piste piétonne/cyclable (revêtement et signalisation), leur entretien est confié par la commune au SMAVD via une convention de gestion en quasi régie.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée sauf accord préalable du SMAVD.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal des aménagements communaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur ces aménagements.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des aménagements communaux.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement des aménagements communaux.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser les aménagements communaux, le SMAVD s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer l'accès aux aménagements communaux en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation des aménagements communaux ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés aux aménagements communaux, objets de la présente convention, du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer l'accès aux aménagements communaux. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de conservation des aménagements communaux pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions de tiers pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement sur ou aux abords immédiats des aménagements communaux ne pourront être autorisées par le SMAVD qu'après avis favorable de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant les aménagements communaux ou toute autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant les accès et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité des aménagements communaux

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état des aménagements communaux supportés par le système d'endiguement ou du défaut de dispositifs de sécurité.

Elle a ainsi la charge de mise en place des panneaux ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

En cas d'urgence, la Commune pourra installer les dispositifs amovibles nécessaires et en informer en parallèle le SMAVD. En dehors des situations d'urgence, la mise en place de dispositifs de sécurité fixes envisagés sur le système d'endiguement est considérée comme des travaux ou une modification d'ouvrage à l'initiative de la commune et est à traiter comme tels.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

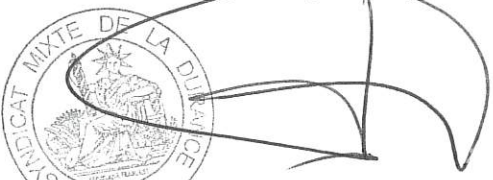
Fait en deux exemplaires

A Nalleras, le 25/10/23

Pour la Commune


Roger PELLENC
Maire de Pertuis

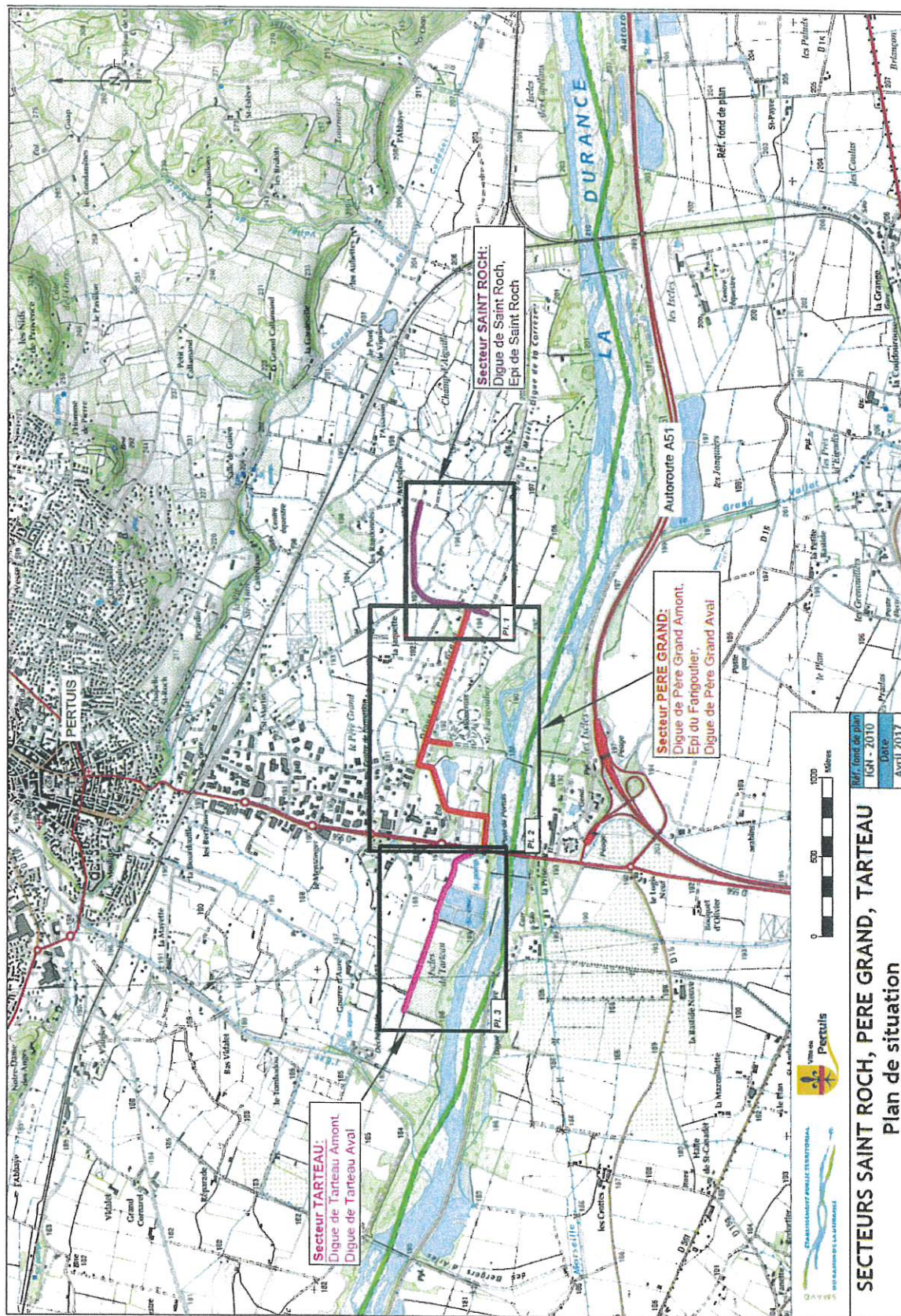
Pour le SMAVD,

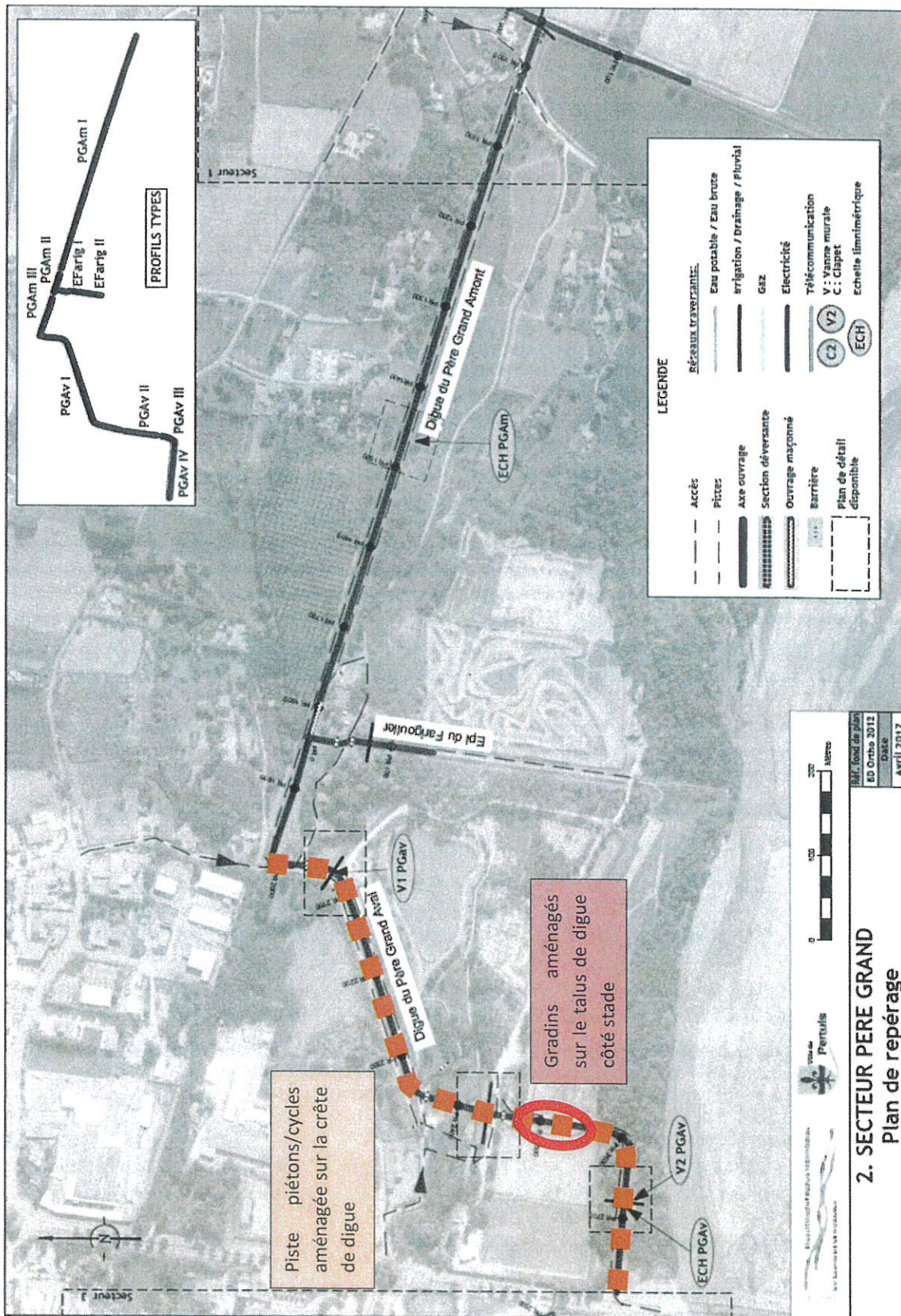

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la
Durance

ANNEXES

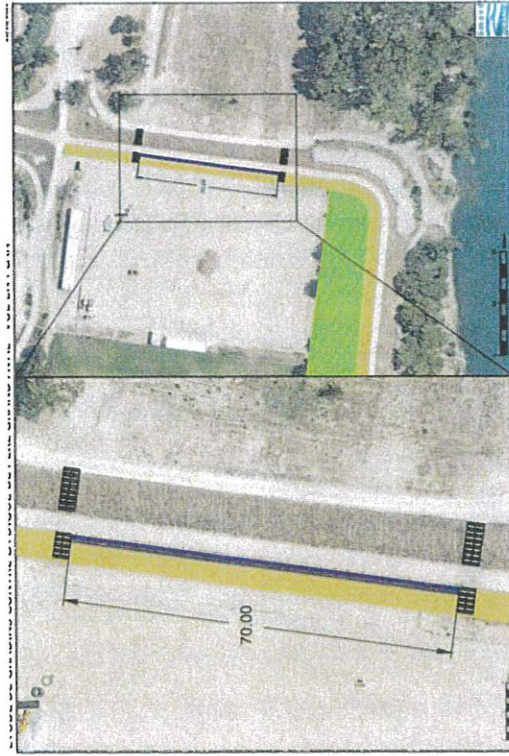
Annexe 1 : Plans de situation (3 planches)

Annexe 2 : Plans de détail des gradins (1 planche)



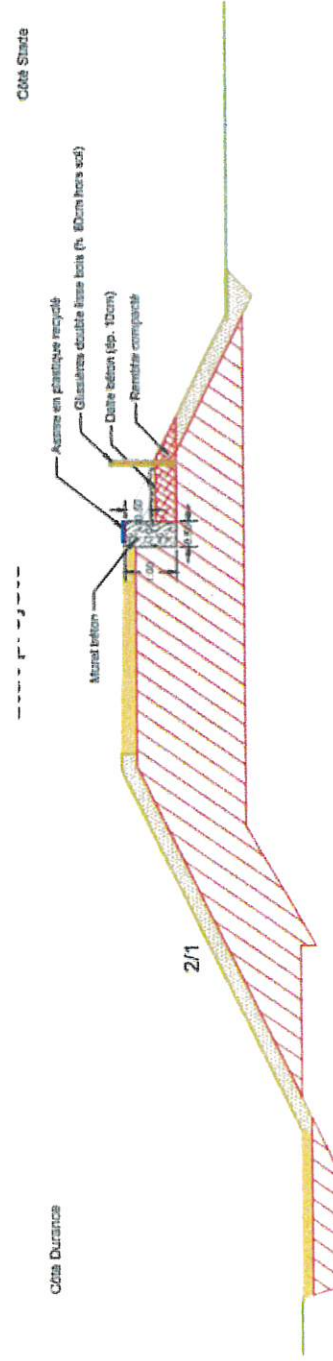






Vue en plan de la zone avec gradins

Détail technique des gradins réalisés dans le talus de la digue de Père Grand aval



Coupe en travers du talus de digue où se trouvent les gradins